

LES ENJEUX DE L'ACTION SOCIALE INTERCOMMUNALE

**Dossiers d'actualité
pour les CCAS/CIAS**

Conférence de presse
en présence de Patrick Kanner, Président
de l'UNCCAS, et de membres du Bureau
national

3 février 2005
Hôtel de ville de Paris

Contact presse
Hélène-Sophie Mesnage
03 20 28 07 55
hsmesnage@unccas.org

I Les enjeux de l'action sociale intercommunale

- Historique de la mobilisation de l'UNCCAS p. 3
- Impact de l'article 60 de la loi de cohésion sociale p. 4
- Chiffres clés p. 5
- Quid de l'action sociale intercommunale p. 5

II Dossiers d'actualité pour les CCAS/CIAS

- Actualité législative : cohésion sociale & handicap p. 8
- Renforcer le partenariat avec les Conseils généraux p.11
- Développer l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) p. 13
- Poursuivre la mobilisation en faveur des foyers logements p. 15
- Les grands rendez-vous de 2005 p. 17



LES ENJEUX DE L'ACTION SOCIALE INTERCOMMUNALE

Les débats sur la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004 ont posé la question de la politique sociale des petites communes et dégagé un consensus autour de la pertinence du recours au Centre Intercommunal d'Action Sociale.

De la loi « libertés et responsabilités locales » à la loi de « cohésion sociale », une mobilisation sans faille

Il y a un peu plus d'un an : un amendement défraie la chronique

Dans la nuit du 15 au 16 novembre 2003, un amendement au projet de loi « **Libertés et Responsabilités locales** » (article additionnel à l'article 100) est adopté en première lecture au Sénat. Il propose de rendre optionnelle la création du CCCAS pour les communes qui n'en disposeraient pas, autorisant celles-ci ou éventuellement un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'exercer directement les missions du CCAS ou du CIAS.

Juillet 2004 : le soulagement mais une question toujours en suspens...

Grâce à une mobilisation sans précédent de l'UNCCAS (12 000 signatures pour sa pétition nationale et 560 motions de soutien), l'amendement est retiré par l'Assemblée Nationale puis définitivement écarté par le Ministre délégué à l'Intérieur, Jean-François Copé, que l'UNCCAS avait rencontré en juin.

A ce jour, le texte de référence reste donc bien l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, imposant une obligation de constituer un CCAS dans chaque commune ou le cas échéant un CIAS rattaché à un EPCI.

Les débats de ce projet de loi ont eu le mérite de poser une question de fond restée en suspens : **quelle politique sociale peut-elle être menée par les petites collectivités locales en France** (où environ 60% des communes ont moins de 500 habitants) ?

Pour répondre à cette question, l'UNCCAS souligne dès cette époque la pertinence du recours à l'échelon intercommunal qui a souvent permis de garantir une qualité de service et une égalité de traitement entre l'ensemble des usagers des communes intégrées dans un territoire, que ce soit dans le

domaine de l'accompagnement des personnes âgées dépendantes, de la petite enfance ou de l'aide à domicile. Le CIAS apparaît dès lors comme l'outil privilégié de l'action sociale intercommunale.

Pourtant, si un consensus se dégage autour de l'intérêt du CIAS, en pratique l'absence de règles précises rend les situations complexes et variables d'une région à l'autre. En effet, sur décision du Préfet, la majorité qualifiée ou l'unanimité peuvent être requises pour la création du CIAS et le transfert des compétences des CCAS concernés. Dans le cas de l'unanimité, le risque de blocage est lourd puisque l'opposition d'un seul suffit à mettre en péril le projet de création du CIAS.

Octobre 2004 : l'UNCCAS plus que jamais mobilisée !

L'UNCCAS poursuit sa mobilisation au travers du **projet de loi de cohésion sociale** qui entre en discussion au Sénat. En effet, la loi libertés et responsabilités locales votée, l'UNCCAS souhaite apporter des éléments de réponses très concrets pour une meilleure égalité de traitement sur les territoires. Dans ce cadre, elle propose deux amendements au projet de loi visant à encourager le recours au CIAS.

Selon l'enquête réalisée par le magazine *La gazette santé social* et IPSOS en novembre 2004, **76%** des communes interrogées estiment « **qu'en matière d'action sociale et de santé, l'intercommunalité permettrait de mener une politique plus efficace** ».

Echantillon de 400 communes, de moins de 2000 hab. à plus de 10 000 hab.

2 décembre 2004 : l'UNCCAS obtient gain de cause

Un amendement proposé par l'Union et déposé conjointement par le député Dominique Tian et le Gouvernement est adopté solennellement par l'Assemblée nationale. Il constitue aujourd'hui l'article 60 de la loi de cohésion sociale adoptée le 20 décembre 2004.

Impact de l'article 60 de la loi de cohésion sociale

Cet article ajoute une compétence à la liste des compétences optionnelles dont peuvent se saisir les établissements publics de coopération intercommunale, la compétence : « *Action sociale d'intérêt communautaire* ».

Son objectif est double : inciter à la création de CIAS en **facilitant, clarifiant et en assouplissant les règles** applicables en la matière.

Textes modifiés par l'article 60 de la loi de programmation de cohésion sociale :

- Article L.123-5 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Articles L.5214-16 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chiffres clés

* aujourd'hui, 7573 CCAS/CIAS disposent d'une autonomie comptable et **27 075 CCAS existent de fait mais sans autonomie comptable** (les petits CCAS ou ceux disposant d'un budget inférieur à 30 000€ et ayant demandé leur rattachement au budget communal) (source INSEE)

* au 1^{er} Janvier 2004, 31 424 communes sont en intercommunalité. Ces **2 461 EPCI** (dont 2286 communautés de communes et 155 communautés d'agglomération) regroupent 51 millions d'habitants, soit **82% de la population.** (source DGCL)

L'UNCCAS en régions

Dans le cadre du développement de l'intercommunalité à vocation sociale, l'UNCCAS prévoit un vaste plan d'information et de formation auprès de ses adhérents pour faciliter la création de Centres intercommunaux d'action sociale, partout en France.

L'UNCCAS a également noué un partenariat avec Mairie-conseils, service de la Caisse des Dépôts qui apporte son appui au développement des territoires intercommunaux. L'UNCCAS et Mairie-conseils s'engagent ainsi à accompagner les élus des communes de moins de 2000 habitants, et leurs groupements, en matière de développement social et de lutte contre l'exclusion et à promouvoir le développement des CIAS en milieu rural.

le Quid de l'action sociale intercommunale

?/ *Quels sont les structures intercommunales concernées par l'article 60 de la loi de cohésion sociale ?*

Il s'agit des communautés de communes et des communautés d'agglomération. L'amendement ne concerne pas les communautés urbaines puisque celles-ci n'ont que des compétences obligatoires et pas de compétences optionnelles. Or, il n'a jamais été envisagé de faire de la compétence action sociale une compétence obligatoire des EPCI.

Les syndicats (à vocation unique ou à vocation multiple) qui exerçaient déjà des compétences sociales au travers d'un CIAS peuvent continuer à fonctionner comme par le passé.

?/ *Quel est le lien entre la compétence sociale d'intérêt communautaire et le CIAS ?*

Le texte indique que lorsqu'il se saisit de cette compétence, l'EPCI peut en confier l'exercice, pour tout ou partie, à un CIAS. Le recours au CIAS n'est donc pas une obligation pour les EPCI.

?/ Comment s'opère le transfert des compétences sociales entre le niveau communal et le niveau intercommunal ?

Il y a 2 niveaux de transfert à prendre en compte puisque l'action sociale présente la particularité d'être une compétence des communes confiée à un opérateur spécifique, le CCAS, établissement public administratif spécialisé, doté de la

personnalité morale de droit public et distinct juridiquement de la commune. Le CCAS, de fait, ne peut transférer tout ou partie de ses attributions qu'à un autre établissement spécialisé, le CIAS. Le transfert de la compétence sociale se fait donc en deux temps :

- les communes transfèrent à l'EPCI la compétence action sociale, selon les règles de majorité propres à l'EPCI concerné (majorité qualifiée pour la création de l'EPCI et l'ajout de compétences nouvelles en cours de fonctionnement) ;
- les CCAS transfèrent au CIAS tout ou partie de ses attributions : ce transfert est de plein droit pour celles des compétences des CCAS relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire. En revanche, le transfert de compétences ne relevant pas de cet intérêt social ne pourra se faire qu'à l'unanimité des CCAS concernés.

?/ Quid des EPCI exerçant déjà des compétences sociales, notamment par le recours au CIAS ?

Le texte précise que les EPCI déjà dotés d'un CIAS ont jusqu'au 31/12/06 pour se conformer aux nouvelles dispositions (ajout de la compétence optionnelle « action sociale » et définition de l'intérêt communautaire afférent). Cette disposition reprend le principe arrêté par la loi du 13/08/04 relative aux libertés et responsabilités locales qui précise que l'intérêt communautaire doit être défini dans un délai de 2 ans suivant la prise de compétence par un EPCI, quelle que soit la compétence considérée.

?/ Que se passera-t-il si l'EPCI ne crée pas de CIAS ?

Le texte lie explicitement le transfert des attributions des CCAS relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire à la création du CIAS. A contrario, si l'EPCI ne crée pas de CIAS, il ne pourra donc y avoir de transfert d'attributions des CCAS vers l'EPCI. Seules les compétences sociales qui seraient exercées directement par les communes elles-mêmes et qui relèveraient de l'intérêt communautaire seraient transférées à l'EPCI. Les compétences relevant des CCAS resteraient donc au niveau communal.

?/ Un EPCI optant pour la compétence sociale pourra-t-il supprimer les CCAS des communes membres ?

Non. La loi ne revient pas sur l'obligation légale qui s'impose à chaque commune d'avoir un CCAS et l'EPCI ne dispose en aucun cas du pouvoir de le supprimer. En outre, ne seront transférées que les attributions relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire tel qu'il aura été défini par les communes membres de l'EPCI. Comme par le passé, les CCAS ne disparaîtraient que s'il est décidé de transférer au CIAS l'ensemble des attributions des CCAS. Il s'opérera donc toujours un équilibre et une complémentarité entre l'action sociale intercommunale, d'intérêt communautaire, et les actions sociales locales menées par chaque commune ou son CCAS.

?/ Aujourd'hui, au vu de la loi, comment s'organise la procédure de création d'un CIAS ?

Condition préalable : existence d'un EPCI

- . Concertation entre les communes concernées pour déterminer le choix des actions de caractère social qu'elles souhaitent voir réalisées au niveau intercommunal : définition de la compétence sociale d'intérêt communautaire.
- . Transfert par les communes de la compétence « action sociale » à l'EPCI, à la majorité qualifiée, selon les règles présidant à la création de l'EPCI concerné
- . Modification des statuts de l'EPCI pour intégrer la compétence « action sociale », actée par un arrêté préfectoral
- . Création d'un CIAS à la majorité absolue de l'organe délibérant de l'EPCI
- . Transfert de plein droit au CIAS des attributions des CCAS relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire
- . Transfert au CIAS mais à l'unanimité des CCAS de celles de leurs compétences ne relevant pas de cet intérêt communautaire

?/ Quelle place pour la société civile au sein du CIAS ?

Le conseil d'administration du CIAS est composé à parité de membres élus en son sein et de membres nommés par le président de l'EPCI. Ces derniers sont nommés avec les mêmes particularités que pour le CCAS, à savoir, un représentant de l'UDAF, un représentant des associations de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées et un représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Il s'agit par conséquent pour ces associations d'une réelle opportunité en terme de représentativité.



DOSSIERS D'ACTUALITÉ POUR LES CCAS/CIAS

Actualité législative : cohésion sociale & handicap

☞ Les CCAS/CIAS et la loi de cohésion sociale

un cadre législatif pour le développement de l'intercommunalité

L'amendement créant une **compétence sociale optionnelle** « **action sociale d'intérêt communautaire** » en faveur des EPCI et ouvrant droit au transfert de cette compétence au CIAS marque une avancée notable en matière d'intercommunalité.

A noter également : lors de la séance publique au Sénat le 16 décembre 2004, les **CCAS/CIAS sont reconnus comme porteurs d'ateliers et de chantiers d'insertion** (article 66 du texte de loi), deux dispositifs de l'Insertion par l'Activité Economique.

Parmi les autres dispositions de la loi de cohésion sociale, certaines concernent au premier chef les communes et partant, leur CCAS/CIAS.

Contrats d'avenir et Contrats d'accompagnement dans l'emploi

Les contrats d'avenir

L'UNCCAS estime que les CCAS/CIAS devront impérativement être représentés au niveau des Commissions départementales de pilotage (art. 49 de la loi). Elle se félicite des apports de ce contrat en terme **d'accompagnement, de formation et de validation des acquis d'expérience** au profit des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation spécifique de solidarité et de l'allocation de parent isolé.

Les inquiétudes de l'UNCCAS concernent le **financement** de ce nouveau dispositif. Elle restera particulièrement vigilante sur les conditions de suspension, de renouvellement et de résiliation des conventions entre l'Etat et les futurs employeurs ainsi que la fixation des modalités de mise en oeuvre des contrats d'avenir (répartition sur l'année des périodes de travail, de formation et d'accompagnement, les conditions et limites des versements de l'aide de l'Etat à la collectivité employeur) qui seront définis par décret en Conseil d'Etat.

Les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

L'UNCCAS estime que l'inscription aux conventions des CAE d'actions de formation professionnelle et de validation des acquis d'expérience marque une avancée en matière de **droits des personnes éloignées du marché du travail**. Elle approuve également la possibilité de conclure ces contrats pour des postes visant à « satisfaire des besoins collectifs ». De même, elle se félicite que l'aide de l'Etat octroyée dans ce cadre aux employeurs ne soit pas soumise au paiement de charges sociales.

Les CCAS/CIAS et le développement des « services à la personne »

L'UNCCAS est **signataire de la convention nationale du 22 novembre 2004** portant sur le développement des services à la personne et qui vise, dans le cadre du plan de cohésion sociale, à développer l'offre de services (500 000 emplois), dans le secteur de l'aide à domicile (aide aux personnes âgées, garde d'enfants, soutien scolaire, ménage, bricolage...) et des services collectifs aux personnes (assistantes maternelles, crèches privées, conciergeries d'entreprises, etc.).

A ce titre, l'UNCCAS a déjà fait part de plusieurs remarques à Jean-Louis Borloo et à Jérôme Lacaille, « chef de la mission développement des services à la personne » au sein du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale afin de faciliter et promouvoir le développement de ces services.

Pour faciliter le développement des emplois de services à la personne, l'UNCCAS demande :

- ✓ comme pour les agents titulaires de la FPT, l'extension de l'exonération des charges patronales pour les agents non titulaires intervenant à domicile ;
- ✓ la mise en oeuvre de l'exonération de la TVA applicable au portage de repas à domicile ;
- ✓ l'assouplissement des règles de recrutement applicables à la Fonction publique territoriale ;
- ✓ une meilleure reconnaissance, notamment indemnitaire, des responsabilités de « régisseurs » au sein des collectivités pour une meilleure exploitation et un développement des Chèques d'accompagnement personnalisé, CAP (utilisés principalement aujourd'hui comme bons alimentaires).

En matière d'aide aux personnes âgées, les CCAS représentent :

- 24 millions de repas servis, par an, à domicile ;

- 25 millions d'heures d'aide ménagère effectuées par an en service prestataire.

☞ **Les CCAS/CIAS et la loi pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »**

Parmi les principaux objectifs du projet de loi adopté le 27 janvier dernier, l'UNCCAS revient sur deux enjeux majeurs : le renforcement de l'accessibilité et le droit à compensation pour tous les âges.

L'accessibilité

Sur la réintroduction du délais de 10 ans visant à garantir et mesurer la mise en accessibilité des personnes handicapées aux espaces publics, systèmes de transports et cadre bâti.

La politique d'accessibilité aux bâtiments publics constitue une priorité pour de nombreuses communes, qui en collaboration avec les CCAS, développent des programmes d'adaptation des locaux et de formation des personnels municipaux.

- ✓ **L'UNCCAS se félicite de cette disposition mais restera particulièrement vigilante sur les financements mobilisés et notamment sur les subventions allouées aux communes pour mener à bien les aménagements nécessaires.**

L'élargissement du droit à compensation

Sur l'attribution, d'ici 3 à 5 ans, de la compensation du handicap à toute personne handicapée, indépendamment de son âge et son salaire (et non plus au seul bénéfice des personnes âgées entre 20 et 60 ans).

L'UNCCAS, qui participe au CNCPPH en qualité d'animateur au sein de la commission « limites d'âge – âge de transition – vieillissement », s'est très fortement mobilisée pour une prestation de compensation universelle.

- ✓ **L'UNCCAS se réjouit aujourd'hui de la volonté du Gouvernement de supprimer les barrières de l'âge. Cependant, elle attend des mesures concrètes permettant la compensation du handicap et l'organisation effective de la fusion des deux dispositifs de compensation des incapacités (Droit de compensation et APA). A terme, elle préconise la création d'un 5^{ème} risque relevant d'un système de protection sociale (ce que la CNSA ne permet pas aujourd'hui).**

Maisons du handicap

Les CCAS/CIAS sont amenés à être les correspondants locaux des « maisons départementales des personnes handicapées ». L'UNCCAS regrette néanmoins l'abandon du projet de Maisons départementales de l'Autonomie.

Renforcer le partenariat avec les Conseils généraux dans le cadre de la décentralisation

Pour l'UNCCAS, le renforcement des partenariats entre les CCAS/CIAS et les départements concerne en priorité :

- ✓ le dispositif RMI
- ✓ la décentralisation du Fonds de Solidarité Logement (FSL)
- ✓ l'articulation entre l'analyse des besoins sociaux (ABS) réalisée par les CCAS/CIAS et les schémas départementaux

A ce titre et dans le cadre de la décentralisation, l'UNCCAS et l'Assemblée des départements de France ont un intérêt mutuel à travailler de concert dans l'optique d'une meilleure couverture des besoins sociaux locaux des populations.

Le rôle clé des CCAS dans le dispositif RMI

Au-delà de leurs missions légales (instruction administrative des demandes et domiciliation des demandeurs sans résidence stable), **les CCAS, en partenariat avec les Conseils Généraux, s'investissent plus largement dans la mise en oeuvre des projets d'insertion**, selon trois modalités principales : financement par le Conseil général d'actions d'insertion menées par le CCAS dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion ; participation financière du Conseil général par contrat d'insertion et/ou pour le financement d'un poste de « référent RMI » ; délégations de compétences du Conseil général au CCAS pour la mise en œuvre du PDI.

Une enquête inédite sur les partenariats CCAS/ conseils généraux bientôt disponible...

L'UNCCAS a lancé au mois de décembre 2004 un appel à expériences au sein de son réseau au sujet des modalités de prise en charge du dispositif RMI et des conventions conclues entre ses adhérents et les conseils généraux (renégociations des conventions, délégations de services publics, modes de financement...). **L'ensemble des résultats sera prochainement disponible.**

Extraits de l'appel à expériences

- **Répartition des populations** : A vichy, instruction administrative et suivi des contrats RM pour les personnes seules et les couples sans enfants sont assurés par le CCAS, les couples avec enfants et les familles monoparentales sont suivis par le CG ;

- **Répartition des missions entre CCAS et Conseil général** : A Amiens, le partenariat entre le CG et le CCAS repose sur une convention de 1990. Le CCAS est le seul instructeur des dossiers de RMI. Le volet insertion est partagé entre le CCAS, le CG et deux associations en fonction des publics suivis ;

- **Répartition des missions entre UDCCAS et Conseil général** : Dans le Nord, un accord cadre a été conclu en 2004 entre le CG et l'UDCCAS. Les CCAS sont pleinement reconnus. Ils remplissent leur mission d'instruction administrative et prennent en charge une majeure partie du volet insertion.

Le nouveau Fonds de Solidarité Logement

Une étude est menée conjointement sur le Fonds de Solidarité Logement (FSL), décentralisé depuis le 1^{er} janvier 2005 au profit des départements et qui rassemble désormais les anciens fonds de « solidarité énergie » (eau, électricité, téléphone, etc.).

Cette étude devrait déboucher sur des **préconisations en matière d'utilisation et de gestion de ce fonds**. L'objectif est de d'aboutir à une concertation entre les départements et les différents bailleurs de fonds (EDF, CCAS, autres bailleurs).

L'UNCCAS souhaite que des expérimentations de délégation de compétence du Conseil Général en direction des CCAS/CIAS pour l'instruction des dossiers FSL - et leur articulation avec les aides du CCAS (conformément aux recommandations du rapport IGAS d'octobre 2002¹) puissent être mises en œuvre lors de l'opérationnalité des nouveaux FSL.

Les CCAS/CIAS représentés au niveau départemental

C'est au cours de l'Assemblée générale de l'UNCCAS du 25 janvier 2001 qu'est née la volonté de représenter les CCAS/CIAS à l'échelon départemental.

Constatant que les **principaux interlocuteurs des CCAS/CIAS** en matière d'action sociale (Conseils Généraux, services déconcentrés de l'Etat, Comités départementaux de suivi de la réforme de la tarification des EHPAD, Plans départementaux Canicule, etc.) relèvent d'une **assise territoriale départementale**, l'UNCCAS a souhaité permettre aux CCAS d'un même département de se regrouper au sein d'une Union Départementale, en capacité de défendre leurs intérêts communs mais aussi d'être le relais local des positionnements politiques nationaux.

Les Unions Départementales peuvent exercer la fonction d'employeur si elle le juge nécessaire, développer des services et prestations, recueillir et gérer des fonds. Chaque Union Départementale doit respecter des statuts type et une Charte associative nationale.

A ce jour, il existe **30 Unions** Départementales de CCAS et 1 Union régionale (Basse Normandie). Certaines disposent d'un site internet. Ex :

- UDCCAS des Alpes maritimes : www.udccas06.org

- UDCCAS de Moselle : www.unccas.org/57

- UDCCAS du Nord : www.unccas.org/59


Les coordonnées de l'ensemble des Unions départementales sont disponibles sur le site de l'UNCCAS : www.unccas.org, rubrique « réseau »

¹ Dans leur rapport d'octobre 2002 relatif à la fusion des Fonds, l'IGA, l'IGAS et le Conseil Général des Ponts et Chaussée avaient précisé : « le rôle des CCAS dans l'instruction des demandes présentées au FSL mériterait d'être accru. En effet, les CCAS sont souvent les premiers à accueillir les personnes démunies, leur accordant un premier secours d'urgence, et servent de lieu d'orientation. Une meilleure coordination entre les secours que les CCAS peuvent accorder très vite et les aides des FSL, plus structurelles mais délivrées dans des délais plus importants, permettrait de gagner en efficacité ».

Développer l'Analyse des Besoins sociaux (ABS), un outil stratégique pour une meilleure connaissance des besoins locaux

DÉFINITION

L'Analyse des Besoins Sociaux fait partie des attributions légales des CCAS.

 L'article 1^{er} du décret du 6 mai 1995 indique que « *les CCAS procèdent annuellement à une analyse des besoins sociaux de la population qui relève d'eux, et notamment ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté* ».

OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'ABS

- Mieux assurer la réponse sociale en terme de bien être ;
- Instaurer un « vrai » débat d'orientation budgétaire ;
- Mettre en place un programme pluriannuel d'interventions sociales, à partir des résultats de l'analyse (échancier de réalisation des actions nécessaires à la satisfaction des besoins décelés) ;
- Pour aller encore plus loin, réfléchir à la mise en place d'un observatoire social local.

OBJECTIFS CONCRETS DE L'ABS

- Mieux **identifier les besoins des populations** habitant le territoire ciblé ;
- Faire ressortir, à partir de situations concrètes, les espaces de **prévention** et de **lutte contre les exclusions** non pris en compte ou insuffisamment pris en compte sur le territoire ciblé ;
- Adapter ou réorienter en conséquence les dispositifs existants ;
- Rechercher les **complémentarités** nécessaires entre les différents partenaires publics et associatifs dans l'optique d'un accueil commun par territoire.

POUR DES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX PLUS COMPLETS

Les acteurs publics ou associatifs procèdent régulièrement à des études statistiques mais mettent rarement **en commun les résultats de leurs investigations**. Pourtant, l'élaboration de schémas départementaux – dont le pilotage incombe aux Départements, plus complets gagnerait en qualité par le rassemblement de telles données, détenues par la diversité des acteurs de terrain.

DÉVELOPPER L'ABS AU SEIN DU RÉSEAU DES CCAS/CIAS

L'UNCCAS plaide pour une reconnaissance réglementaire plus soutenue de cet **outil de connaissance des populations sur le territoire communal**. Elle s'est engagée dans la mise à disposition d'outils pour le développement des ABS (élaboration de guides méthodologiques, formations en direction des CCAS/CIAS/communes, mise en œuvre de démarches « appui-conseil », soutien aux initiatives qui visent, au travers de l'action de ses Unions et Sections Départementales, à favoriser la synthèse annuelle des ABS à l'échelon du département).

Un « Indispensable » sur l'ABS dès le printemps 2005...

La sortie de ce prochain numéro des « Indispensables », guides thématiques publiés par l'UNCCAS, est prévue au printemps 2005.

Dans la même collection : « la loi du 2 janvier 2002, quelles conséquences pour les établissements sociaux et services sociaux et médico-sociaux ? » (2004) ; « le guide de l'action sociale liée au logement » (2003), « les foyers logements face à la réforme de la tarification : quelles adaptations ? » (2002), « le guide de l'administrateur du CCAS/CIAS » (2001).

Afin de favoriser le maillage entre les niveaux communal, intercommunal, infra-départemental et départemental, il serait judicieux d'expérimenter puis de généraliser une **procédure d'articulation entre les deux outils** (schémas départementaux et ABS) , **par voie contractuelle, soit entre Conseils Généraux et CCAS/CIAS**, soit idéalement entre Conseils Généraux et Unions/ Sections Départementales. Cette démarche aurait le mérite de permettre une alimentation qualitative continue des Schémas départementaux, dans le cadre de diagnostics de territoires partagés, et donc un meilleur maillage des équipements et services.

Poursuivre la mobilisation en faveur des foyers Logements

Les foyers logements gérés par les CCAS représentent 110.000 places sur 155.000 existantes. Ainsi, 70 % du parc des foyers logements est géré par le service public de proximité.

La date butoir de 2006

Les foyers logements sont toujours dans l'impasse. Entre volonté politique et mise en œuvre technique, les foyers logements ont jusqu'au **31 décembre 2006** pour choisir entre le maintien de leur statut actuel d'établissement d'hébergement pour personnes âgées ou se convertir en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) avec les lourdes adaptations que cela suppose.

Propositions de l'UNCCAS

Les foyers logements constituent toujours **une offre d'hébergement pertinente** pour l'avenir : solutions intermédiaires entre le domicile et les structures médicalisées lourdes, les foyers logements constituent une offre d'hébergement qu'il convient de préserver.

En effet, les diagnostics locaux que l'UNCCAS a été amenée à réaliser auprès de ses adhérents témoignent du désir des personnes âgées et de leurs familles de voir de telles réponses évoluer « en douceur ».

L'UNCCAS demande

- ✓ Un traitement des foyers logements, face aux enjeux de la réforme de la tarification, avec **la même importance que pour les autres structures** d'hébergement pour personnes âgées ;
- ✓ Sans abandonner les principes qui fondent l'esprit la réforme de la tarification (contractualisation, démarche Qualité, accueil de la dépendance), un **assouplissement** des conditions de leur mise en œuvre pour permettre l'intégration des spécificités de fonctionnement qui fondent l'identité des foyers logements (notamment, par leur médicalisation partielle, l'intervention des services d'aide à domicile et de Soins Infirmiers A Domicile) ;
- ✓ Le maintien du GMP 300 ;
- ✓ Le maintien et l'accès au forfait de soins courants « prévention » pour les seuls EHPA qui souhaitent garder ce statut,

- ✓ La détermination d'un calendrier d'opérationnalisation, à la fois aux niveaux national et départemental, des propositions du rapport Grunspan² non traitées, et notamment :
 - La question du financement de la réhabilitation,
 - La mise en place urgente d'un guichet unique des financements dans chaque département,
 - La question du contenu et du déplaçonnement de la part de la redevances prise en compte pour l'APL,
 - L'allègement des recommandations de sécurité-incendie de type J pour les foyers logements dont le GMP est inférieur à 300.

Les Petites Unités de Vie

La problématique des Petites Unités de Vie rejoint partiellement celle des foyers logements, notamment par la prise en considération que cette offre d'hébergement correspond à des attentes affirmées de la part des personnes âgées et de leurs familles.

Jugées généralement uniquement sous l'angle de leurs (sur)coûts par l'absence d'économies d'échelle générée par leur taille (capacité d'accueil inférieure à 25 places), **les PUV attendent toujours d'être reconnues à la juste valeur**, notamment pour l'accompagnement à « dimension humaine » de personnes lourdement dépendantes.

L'UNCCAS demande l'ouverture d'une nouvelle négociation en vue de rétablir une pleine liberté de la fixation du montant des forfaits soins attribués aux SSIAD pour la prise en charge des résidents des PUV.

² Le pré-rapport Grunspan de mai 2002 met en exergue dans son préambule le caractère hybride des foyers logements : « ils présentent une double particularité au sein des structures d'accueil pour personnes âgées, par leur vocation sociale, et par les espaces d'autonomie qu'ils offrent à leurs résidents où ces derniers ont la possibilité de retrouver leurs meubles, reconstituer leur cadre de vie antérieur et préserver leur intimité. Par ailleurs, relevant du secteur du logement social, ils constituent au niveau de l'Etat un champ de compétences communes aux ministères en charge du logement et des affaires sociales. D'une manière générale, leurs gestionnaires apparaissent soucieux de préserver la culture propre de ces établissements et de se « démarquer » dans une certaine mesure des maisons dites de retraite. »

Les grands rendez-vous de 2005

Avril

lancement du
Prix de l'innovation sociale locale 2005
sur le thème de l'exclusion

8 juin

inauguration de la nouvelle maquette du
magazine de l'UNCCAS, **Actes**

9 juin

Convention nationale des délégués départementaux et régionaux
de l'UNCCAS

3/4 novembre

Journées d'étude de Nice
« décloisonner les secteurs sociaux, médicaux et sanitaires »

A l'horizon 2006-2007

un réseau d'élus européens de l'action sociale locale...

Pourquoi l'UNCCAS se tourne t-elle vers l'Europe ?

- Échanger des expériences, des bonnes pratiques dans le domaine des politiques sociales locales ;
- Influencer sur les éléments de politique sociale européenne (PNAI, Fonds structurels européens, règlements, directives - notamment directive attendue sur les Services Sociaux - plans de lutte contre l'exclusion, la pauvreté, pour le handicap, personnes âgées, insertion par l'activité économique...);
- Mieux comprendre les politiques existantes et les dispositifs afin de pouvoir en bénéficier.

Ce réseau d'élus européens pourrait voir le jour lors du **congrès national 2006 de l'UNCCAS** qui se tiendra à Metz.

Cette année 2006 sera d'autant plus riche que l'UNCCAS fêtera également ses 80 années d'existence ...